

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°024-2023 - M. X. c. Mme Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe**

Audience publique du 6 septembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 20 septembre 2024

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire, en s'y associant, une plainte de Mme Y. à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...) en (...).

Par une décision n°04.07.2022 du 3 février 2023, cette chambre disciplinaire a infligé à M. X. la sanction du blâme.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 6 mars 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Gwendal Bihan, demande l'annulation de cette décision, le rejet de la plainte, la condamnation de Mme Y. à lui verser une somme de 4000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de Mme Y. au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2024 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Mathieu Le Soudeer, substituant Me Bihan, pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Virginie Grillet, substituant Me Coubris, pour Mme Y. ;
- Les explications de M. Philippe Chot-Plassot, conseiller ordinal, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe.

M. X. ayant été averti au début de l'audience qu'il avait le droit de se taire ;

Me Le Soudeer et M. X., ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant également en tant qu'ostéopathe quoique n'ayant pas fait enregistrer son diplôme auprès du conseil départemental de l'ordre, demande l'annulation de la décision du 30 janvier 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire lui a infligé la sanction du blâme, pour avoir méconnu les dispositions de l'article R.4321-80 du code de la santé publique.

2. Il résulte de l'instruction que, le 22 décembre 2021, Mme Y. a consulté M. X., masseur-kinésithérapeute, à la suite d'une opération du canal carpien, en lui présentant une ordonnance d'un chirurgien orthopédique prescrivant des exercices actifs et passifs des doigts, des « *massages rétrogrades de distale à proximale de chaque doigt* », des exercices du poignet, un massage de la cicatrice et des exercices de consolidation, et en se plaignant de douleurs importantes et continues courant le long de ses membres supérieurs jusqu'à la ceinture scapulaire. Dans son bilan-diagnostic kinésithérapique, M. X. constate que les zones opérées ne sont pas algiques, que les cicatrices sont d'aspect normal, souples et sans adhérences, que la mobilisation passive donne des résultats satisfaisants, mais que la mobilisation active du membre supérieur droit fait apparaître une gêne douloureuse de l'avant-bras et du bras, qui limite sa force et son amplitude. Il en conclut que la rééducation prescrite n'est pas nécessaire et qu'une rééducation kinésithérapique classique est difficile à envisager devant le tableau de signes douloureux signalés par la patiente, pouvant évoquer une névralgie cervico-brachiale. Il

dit avoir proposé à la patiente de la physiothérapie antalgique ou une séance d'ostéopathie, en la prévenant du dépassement d'honoraires et en lui précisant, à sa demande, que ses lombaires ne seraient pas mobilisées et que celle-ci a préféré une séance d'ostéopathie le jour même. Il indique avoir pratiqué « *une manœuvre fonctionnelle de rééquilibrage effectuée sur la seule région scapulaire* », et vérifié « *les déclics en apposant délicatement les mains sur les faces antérieures des membres inférieurs pour s'assurer de l'équilibre des chaînes de tensions tissulaires à partir de la zone occipitale, avec un travail d'écoute sans aucun mouvement* », qu'il n'a travaillé que le haut du dos et que Mme Y. ne s'est pas plainte de douleurs. Celle-ci soutient au contraire ne pas avoir accepté de manipulation, qui lui étaient déconseillées en raison d'une arthrodèse et de l'implantation d'un neurostimulateur vésical, ce qu'elle a dit à M. X., qu'en dépit de son opposition, celui-ci s'est placé derrière elle, et a fait craquer le rachis cervical, qu'il a continué sa manipulation en dépit du signalement de la douleur intense qu'elle venait d'éprouver et qu'il lui a ensuite manipulé le rachis lombaire, elle a senti son genou dans son dos et éprouvé une violente douleur, de même que lorsqu'il a manipulé la face antérieure de la cuisse gauche. Il lui aurait dit avoir réplacé cervicales et L3. Elle a ensuite continué à ressentir des douleurs de plus en plus importantes, qui ont motivé son hospitalisation le 26 décembre, avec un diagnostic de fracture de la vertèbre L3, infirmé ensuite. Ces douleurs s'étant poursuivies, le 11 avril 2022, un scanner permettait de poser un diagnostic de lombocruralgie gauche, spondylolisthésis L3-L4, fracture de vis L4 gauche, lyse autour des vis S1 bilatéral. Mme Y. bénéficiait le 14 juin 2022 (dans certains documents : 11 juin 2022) d'une reprise chirurgicale de l'arthrodèse lombosacrée. Son neurostimulateur a également dû être remplacé. Elle souffre depuis de douleurs chroniques.

3. Il résulte également de l'instruction qu'une expertise médicale contradictoire a été ordonnée le 16 octobre 2023 par le tribunal judiciaire du Mans à la demande de Mme Y. Le rapport de l'expert, remis le 18 mars 2024, conclut que la manipulation décrite par celle-ci, non confirmée par M. X., n'aurait pas pu entraîner la fracture de la vis et la réalisation d'une lyse, qui confirment l'idée d'une pseudoarthrodèse vertébrale lombaire liée à une consolidation incomplète de la première opération de la patiente en 2010, et que le changement de neurostimulateur est également sans lien avec une éventuelle manipulation. Il indique qu'au pire, s'il fallait retenir une manipulation intempestive, qu'il se déclare incapable de confirmer ou infirmer, les douleurs que Mme Y. exprime dans les suites de la séance d'ostéopathie peuvent avoir été provoquées par cette manipulation en « *réveillant* » la pseudoarthrodèse vertébrale lombaire, mais tôt ou tard, ces douleurs seraient apparues.

#### Sur les griefs :

4. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » En vertu de l'article R. 4321-81 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.* » Aux termes de son article R. 4321-84 : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas.* ». Enfin, en vertu de son article R. 4321-88 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* ».

5. Ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, l'absence de consentement de Mme Y. à la séance d'ostéopathie n'est pas établie, eu égard aux déclarations opposées des parties, lesquelles ne permettent pas non plus de connaître le contenu exact de la séance d'ostéopathie dont elle a bénéficié. En outre, les conclusions de l'expertise précitées au point 3, font apparaître que cette séance n'est pas à l'origine de la nécessité de nouvelles interventions chirurgicales, même si elle peut avoir, eu égard à la coïncidence temporelle, réveillé des douleurs liées aux problèmes qui ont justifié ces interventions, douleurs qui se seraient manifestées un jour ou l'autre, en tout état de cause.

6. Cependant, la présente juridiction considère qu'eu égard au dossier médical de la patiente, toute manipulation ostéopathique quelle qu'elle soit, était imprudente. Elle remarque qu'il ne ressort pas du bilan-diagnostique kinésithérapique réalisé par M. X., et qu'il a facturé à l'assurance-maladie, qu'il ait interrogé la patiente sur son passé médico-chirurgical et réfléchi à l'opportunité de ses gestes compte tenu de ce passé. Si un avis médical n'est pas nécessaire préalablement à une séance d'ostéopathie, ainsi que le relève le requérant, en l'espèce, compte tenu du passé médico-chirurgical de la patiente, il aurait été judicieux que celui-ci l'incite à consulter un médecin pour des douleurs persistantes dont elle se plaignait. M. X. a ainsi fait preuve d'une légèreté qui méconnaît les dispositions précitées des articles R. 4321-80, R. 4321-81 et R. 4321-88 du code de la santé publique.

7. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » Mme Y. soutient par ailleurs, sans être contredite que M. X. lui a facturé en mai-juin 2021 cinq séances de kinésithérapie, alors qu'il ne lui en a dispensé que deux. M. X. a indiqué lors de l'audience que cette facturation était la conséquence d'une erreur et qu'il a remboursé les sommes indûment perçues à la caisse primaire d'assurance maladie. Il a néanmoins méconnu les dispositions précitées.

#### Sur la sanction :

8. Les faits énoncés aux points 6 et 7 constituent des fautes disciplinaires, qu'il y a lieu de sanctionner. La chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X. en lui infligeant la sanction du blâme. La requête de celui-ci ne peut donc être que rejetée.

#### Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive :

9. Il résulte de tout ce qui précède que la demande de M. X. tendant à la condamnation de Mme Y. à lui verser 4000 euros d'indemnité pour procédure abusive doit être rejetée.

#### Sur les demandes présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L.761-1 du code de justice administrative leur ait été rendu applicable, font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Y., qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X. la somme de 1500 euros à verser à Mme Y. au même titre.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera à Mme Y. la somme de 1500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mme Y. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Mans, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera délivrée à Me Bihan et à Me Coubris.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, Mme BECUWE, MM. COUTANCEAU, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,

Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC

Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*